

Loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle 1363, plan 3, de la commune de Puplinge, soit un terrain agricole et un bâtiment d'habitation sis 49, route de Cornière (10574)

du 21 mars 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4, de la loi 10202, est autorisé à aliéner pour un prix de 682 436 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1363, plan 3, de la commune de Puplinge, soit un bâtiment d'habitation et un terrain agricole sis 49, route de Cornière.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.